

**ARBITRAGE SELON LE  
RÈGLEMENT SUR LE  
PLAN DE GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS**  
(Décret 841-98 du 17 juin 1998, c. B-1.1, r. 0.2)

**CENTRE CANADIEN D'ARBITRAGE COMMERCIAL**  
(Organisme d'arbitrage accrédité par la Régie du bâtiment du Québec)

---

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
DOSSIER NO : S13-040801-NP

**JOHANNE DÉRY  
DANIEL MATTE**  
(LES « BÉNÉFICIAIRES »)

c.

**LES CONSTRUCTIONS LEVASSEUR INC.**  
(L'« ENTREPRENEUR »)

et

**LA GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS  
NEUFS DE L'APCHQ INC.**  
(L'« ADMINISTRATEUR »)

---

**DÉCISION ARBITRALE**

---

Arbitre :	M <sup>e</sup> Roland-Yves Gagné
Pour l'Administrateur:	M <sup>e</sup> Patrick Marcoux
Pour les Bénéficiaires:	M <sup>e</sup> Pierre Soucy
Pour l'Entrepreneur :	Monsieur Daniel Levasseur
Date de la décision:	5 juillet 2013

**DESCRIPTION DES PARTIES****BÉNÉFICIAIRE**

Madame Johanne Déry & Daniel Matte  
a/s Me Pierre Soucy  
Lambert Therrien avocats  
473 rue Radisson C.P. 1900  
Trois-Rivières, Qc.  
G9A 5M6

**ENTREPRENEUR**

Les Constructions Levasseur Inc.  
a/s Monsieur Daniel Levasseur  
6375 rue de la Montagne  
Trois-Rivières, Qc.  
G8Y 5E3

**ADMINISTRATEUR**

Me Patrick Marcoux  
Savoie Fournier  
5930 boulevard Louis-H. Lafontaine,  
Anjou, Qc.  
H1M 1S7

## DÉCISION

- [1] Lors de la conférence préparatoire par conférence téléphonique tenue le 5 juin dernier, les procureurs ont fait part de discussions de règlement entre eux et, pour ces motifs, le Tribunal d'arbitrage a continué la conférence préparatoire au 4 juillet 2013, les parties présentes ayant confirmé leur disponibilité pour la date et l'heure.
- [2] Lors de la conférence téléphonique tenue le 4 juillet 2013 en présence des procureurs des Bénéficiaires et de l'Administrateur, mais en l'absence de l'Entrepreneur, le procureur des Bénéficiaires a mentionné que le dossier, pour lequel ils avaient demandé l'arbitrage, était réglé et qu'il n'y avait plus de différend à trancher entre les Bénéficiaires et l'Administrateur.

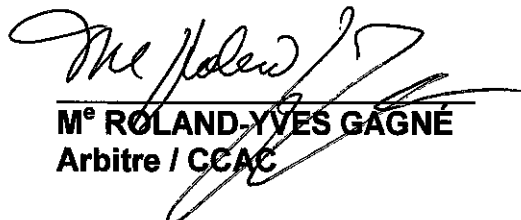
## FRAIS

- [3] L'article 21 du *Règlement* stipule :
- Les coûts de l'arbitrage sont partagés à parts égales entre l'administrateur et l'entrepreneur lorsque ce dernier est le demandeur.  
Lorsque le demandeur est le bénéficiaire, ces coûts sont à la charge de l'administrateur à moins que le bénéficiaire n'obtienne gain de cause sur aucun des aspects de sa réclamation, auquel cas l'arbitre départage ces coûts.
- [4] Les Bénéficiaires ayant eu gain de cause sur au moins un des aspects de leur réclamation, les coûts de l'arbitrage seront assumés par l'Administrateur.

## PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE

- [5] **DÉCLARE** le présent dossier d'arbitrage réglé;
- [6] **DÉCLARE** le présent dossier d'arbitrage fermé, vu le règlement;
- [7] **CONDAMNE** l'Administrateur aux frais de l'arbitrage.

Montréal, le 5 juillet 2013

  
**M<sup>e</sup> ROLAND-YVES GAGNÉ**  
Arbitre / CCAC